

# Politique sectorielle

# Centrales thermiques

---



# SOMMAIRE

---

- 1. INTRODUCTION ..... 3**
- 2. PÉRIMÈTRE..... 3**
  - 2.1. Périmètre géographique.....3
  - 2.2. Périmètre des activités du Groupe .....4
  - 2.3. Périmètre des activités sectorielles.....4
- 3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DES CENTRALES THERMIQUES..... 4**
- 4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS ..... 5**
- 5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT ..... 5**
  - 5.1. Processus de mise en œuvre.....5
  - 5.2. Engagement .....6
- 6. CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE ..... 7**
  - 6.1. Critères applicables aux clients.....7
  - 6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés .....7
- 7. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR..... 9**

# 1. INTRODUCTION

---

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une banque responsable, le Groupe (tel que défini au 2.2 de la présente politique sectorielle) entend prendre en considération les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de leurs activités, pour mieux en maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques, dans un objectif d'amélioration continue.

Le Groupe a publié des principes généraux E&S qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable dans le cadre de ses activités bancaires et financières.

Dans ce cadre, le Groupe a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels le Groupe joue un rôle actif.

Le secteur des centrales thermiques fait partie de ces secteurs sensibles.

Le Groupe fournit un ensemble de produits et services bancaires et financiers au secteur des centrales thermiques, qui fait partie de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie. Les politiques du secteur de l'énergie du Groupe visent à identifier et à gérer les questions E&S des segments de la chaîne de valeur dans laquelle le Groupe est actif, de l'extraction de la source d'énergie à la consommation d'énergie par l'utilisateur final, en passant par le transport, la distribution, le stockage et la production d'électricité et de chaleur. Si nécessaire à l'avenir, le Groupe identifiera et développera des politiques sectorielles supplémentaires pour mieux appréhender les enjeux E&S dans cette chaîne de valeur.

L'énergie est au cœur de l'économie et constitue un secteur prioritaire pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. Société Générale reconnaît qu'elle a un rôle à jouer dans la transition vers une économie peu carbonée et soutient les efforts des gouvernements et du secteur privé en faveur de la diversification des sources d'énergie et d'une utilisation plus large des énergies renouvelables sur les marchés où elle opère. Le Groupe a rejoint [l'Alliance bancaire Net Zéro](#) qui définit des actions concrètes et inscrites dans un calendrier pour aligner ses portefeuilles avec un objectif global de zéro émission nette en 2050.

Les défis de la transition énergétique sont particulièrement aigus pour les acteurs du secteur des centrales thermiques. Le Groupe souhaite rester un partenaire de référence pour ses clients du secteur afin de les accompagner dans cette transition, tout en s'assurant que son soutien est donné de manière responsable et réfléchi. Les centrales thermiques visées par cette politique sectorielle brûlent des combustibles fossiles ou de la biomasse pour produire de l'électricité et de la chaleur. Dans de nombreux pays, ces infrastructures mettent à disposition une énergie essentielle, fiable et pouvant être distribuée à la demande. Leur contribution au changement climatique mondial par le biais d'émissions de gaz à effet de serre (GES), et notamment de CO<sub>2</sub>, qui découlent étroitement de l'utilisation de combustibles fossiles et des technologies mises en œuvre, constitue toutefois un impact environnemental massif. En outre, des risques E&S régionaux ou locaux peuvent être générés par les différents types de centrales thermiques. Il est donc primordial pour ce secteur d'augmenter son efficacité et d'améliorer ses performances environnementales et sociales. C'est pourquoi le Groupe entend respecter les standards E&S les plus stricts concernant son offre de produits et services bancaires et financiers au secteur des centrales thermiques.

## 2. PÉRIMÈTRE

---

### 2.1. Périmètre géographique

Cette politique sectorielle s'applique à l'échelle mondiale.

## 2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à Société Générale et toutes les sociétés consolidées sur lesquelles elle exerce un contrôle exclusif (ensemble, « le Groupe »).

Elle s'applique aux produits et services bancaires et financiers suivants : crédit, marchés de dette et de capitaux, garanties et prestations de conseil.

## 2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle s'applique aux centrales de production d'électricité et de chaleur listées ci-dessous et aux entreprises clientes qui les possèdent :

- Centrales électriques alimentées au gaz.
- Centrales électriques à combustible liquide (HFO et LFO<sup>1</sup>).
- Usines de transformation des déchets en énergie (WtE).
- Centrales électriques fonctionnant à la biomasse.
- Centrales de production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération).

## 3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DES CENTRALES THERMIQUES

Une liste non exhaustive des risques E&S et de gouvernance pris en considération par Société Générale dans son système de gestion des risques figure dans les principes généraux E&S.

Lors de l'évaluation de l'activité des entreprises opérant dans le secteur des Centrales thermiques, les risques suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Efficacité énergétique et émissions de GES :
  - L'efficacité thermique de la (des) centrale(s) thermique(s), celle-ci ayant une influence directe sur le niveau des émissions de GES et d'autres polluants atmosphériques.
  - Le cadre réglementaire applicable aux émissions de GES dans le pays ou la région où les centrales thermiques sont exploitées, y compris les réglementations existantes et raisonnablement prévisibles.
- Emissions atmosphériques qui ont un impact local ou régional, en particulier lorsqu'elles affectent des zones où la qualité de l'air est déjà mauvaise, découlant de :
  - La production d'électricité à partir de combustibles fossiles (selon le combustible employé), dont le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les particules (PM) et le monoxyde de carbone (CO).
  - L'incinération des déchets, dont le CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, PM, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
- Consommation d'eau et rejets d'eaux usées.
- Gestion des déchets et des matériaux dangereux.
- Bruit et autres perturbations.
- Santé et sécurité des employés.

<sup>1</sup> Fiouls légers et fiouls lourds

- Localisation des installations et contexte social.
- Héritage environnemental des opérations passées, tel que la contamination du sol dans le cas de projets qui impliquent une rénovation ou une remise en activité, ou lorsque les projets sont développés sur d'anciens sites industriels.

Par ailleurs, les risques de gouvernance sont gérés dans le cadre des procédures 'Know Your Customer' (KYC) et autres processus de mise en conformité afin de s'assurer que le Groupe respecte les lois et réglementations applicables, y compris via des exclusions fondées sur des sanctions internationales.

## 4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS

Le Groupe demande à ses clients de respecter les lois et réglementations de chaque pays ou région où ils opèrent, tout en les invitant à appliquer les standards et initiatives E&S énumérés ci-dessous.

Un certain nombre d'organes institutionnels, associations professionnelles du secteur des centrales thermiques et organisations de la société civile ont développé des normes et initiatives<sup>2</sup> abordant les impacts E&S des activités du secteur. Les normes et initiatives énumérées ci-après ont permis à Société Générale de définir son cadre d'évaluation E&S applicable au secteur des Centrales thermiques :

- La [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques \(CCNUCC\)](#) ainsi que les protocoles et accords connexes.
- Les [Normes de performance de la Société Financière Internationale \(SFI\)](#) et [les Normes environnementales, sanitaires et de sécurité \(ESS\) du Groupe de la Banque mondiale applicables aux centrales thermiques.](#)
- Les [Normes ESS du Groupe de la Banque mondiale pour les installations de gestion des déchets \(Waste Management Facilities\).](#)
- La [Directive \(UE\) 2018/410 relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission \(SEQE-UE\).](#)
- L'[Institut des ressources mondiales \(WRI\)](#) et le [Protocole sur les gaz à effet de serre.](#)
- Le [Programme CDP sur le changement climatique.](#)
- Le WWF [Water Risk Filter](#) et [Aquaduc du WRI.](#)
- Les [Recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures \(TCFD\).](#)
- L'[Initiative sur les cibles scientifiques \(Science Based Targets Initiative - SBTI\).](#)

De nouvelles règles et normes volontaires seront développées à l'avenir. Le Groupe surveillera attentivement ces développements, les utilisera comme références pour mettre en œuvre sa politique E&S applicable au secteur des Centrales thermiques et pour l'actualiser si nécessaire.

## 5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT

### 5.1. Processus de mise en œuvre

Il incombe aux entreprises auxquelles le Groupe est lié de gérer les risques E&S afférents à leurs activités et de respecter les lois et réglementations E&S applicables. Le Groupe évalue de son côté la compatibilité de leurs activités avec les engagements E&S du Groupe.

<sup>2</sup> Ces normes et initiatives peuvent se présenter sous la forme de conventions, de directives, de normes, de recommandations ou de lignes directrices...

Les Principes Généraux E&S du Groupe définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base d'informations publiques, mises à sa disposition par ses clients ou provenant de fournisseurs externes de données. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Trois types de critères d'application des politiques ont été définis :

**Les critères d'exclusion E&S** visent à exclure certains types d'entreprises, transactions ou services dédiés, ou produits financiers du périmètre d'activité du groupe.

**Les critères d'évaluation prioritaires E&S** ciblent des facteurs de risque prioritaires pour lesquels une analyse est requise dans le cadre du processus d'évaluation. Si un client ne remplit pas les critères d'évaluation retenus, il est tenu d'améliorer ses pratiques dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles. Pour les transactions ou projets dédiés, le respect des critères devra être intégré au développement du projet. Pour les prestations de conseil dédiées préalables au développement du projet, le Groupe évaluera l'engagement du client à développer le projet dans le respect des critères.

**Les autres critères d'évaluation E&S** visent à identifier les autres facteurs de risque propres au secteur concerné, qui seront également pris en considération dans l'évaluation, et à définir les bonnes pratiques que le Groupe souhaite encourager.

Les critères d'évaluation E&S s'appliquent de manière proportionnée en fonction de l'importance des risques E&S inhérents aux activités des clients et aux activités sous-jacentes aux transactions, produits et services dédiés.

## 5.2. Engagement

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettront au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui remplissent les critères E&S applicables ou qui visent à les satisfaire.

Le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des produits ou services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

En particulier, l'examen des clients et des transactions du secteur des centrales thermiques permet également la mise en œuvre de l'engagement à long terme du Groupe d'aligner ses portefeuilles avec un scénario climatique, qui a été renforcé quand le Groupe a rejoint l'Alliance Bancaire Net Zéro.

Cet engagement a conduit le Groupe à se fixer un nouvel objectif d'intensité d'émissions de CO<sub>2</sub> sur son exposition au secteur de la production d'électricité de 125g CO<sub>2</sub> par kWh en 2030.

Toute dérogation à cette politique pourra être accordée, à titre exceptionnel, par un comité de supervision du groupe Société Générale présidé par un membre du comité exécutif.

## 6. CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

---

Après avoir analysé les initiatives listées à la section 4 et les bonnes pratiques des institutions multilatérales et des autres établissements financiers, le Groupe a défini les critères E&S suivants, qui font partie intégrante du processus décisionnel sur lequel il s'appuie pour déterminer s'il convient ou non de fournir des produits ou services bancaires ou financiers au secteur des Centrales thermiques.

De plus, les entreprises clientes actives dans le secteur du nucléaire civil (et les transactions et services dédiés associés) sont visées par la politique E&S de Société Générale applicable au secteur de l'Energie nucléaire civile. De la même manière, les entreprises actives dans le secteur du charbon thermique (et les transactions et services dédiés associés) sont visées par la politique E&S de Société Générale applicable au secteur du Charbon thermique. Les critères d'application définis dans ces politiques sectorielles viendront compléter les critères énumérés ci-dessous.

### 6.1. Critères applicables aux clients

#### Critères d'évaluation prioritaires

---

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente opérant dans ce secteur, le Groupe prend en considération les critères suivants :

- L'entreprise cliente a des mesures de gestion des risques E&S en place, proportionnées à son impact sur l'environnement et sur la société, notamment en matière de santé et de sécurité.
- L'entreprise cliente rend publiques les émissions de GES qui découlent de ses activités.

#### Autres critères d'évaluation

---

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente opérant dans ce secteur, le Groupe prend également en considération les critères suivants :

- L'entreprise cliente intègre la question du changement climatique à sa politique de gestion E&S, et en particulier les risques liés à l'adaptation et à la transition climatique, et rend publiquement compte de sa stratégie en matière de changement climatique en utilisant le cadre TCFD.
- L'entreprise cliente dispose d'une stratégie de réduction de l'intensité carbone de son activité.
- L'entreprise cliente aborde les risques liés à l'eau dans le cadre de sa politique de gestion E&S.
- L'entreprise cliente intègre les questions de chaîne de sous-traitance et d'achats responsables à sa politique de gestion E&S.

En outre, le Groupe encourage ses clients à se fixer des objectifs alignés sur les connaissances scientifiques (par exemple en adhérant au SBTI).

### 6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés

#### Critères d'exclusion

---

Le Groupe ne fournira pas de transactions, produits ou services financiers dédiés dont les activités sous-jacentes sont :

- Des activités de production d'électricité thermique en cours de développement, de construction ou d'expansion situées dans un site du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, un site Ramsar, un site bénéficiant d'une protection nationale selon les catégories I-IV de l'UICN, ou un site de l'Alliance for Zero Extinction.
- Toute activité ayant un impact matériel négatif sur la Valeur Universelle Remarquable d'un site du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

### Critères d'évaluation prioritaires

---

Lors de l'évaluation E&S d'une transaction, d'un produit ou d'un service dédié dans ce secteur, le Groupe prend en considération les critères suivants :

#### Gestion des risques E&S

- Pour les centrales thermiques situées dans l'Union européenne, vérifier qu'elle respecte le SEQE-UE si applicable.
- Pour les projets de nouvelles centrales thermiques et/ou d'expansion significative de centrales existantes, veiller à ce qu'ils respectent les normes environnementales internationales telles que les directives ESS du Groupe de la Banque Mondiale pour les centrales thermiques ou pour les établissements de gestion des déchets (Thermal Power Plants or Waste Management Facilities), selon le cas.

#### Impact environnemental

- Veiller à ce que la centrale thermique soit conforme à la réglementation nationale en matière d'émissions de GES.
- Pour les nouvelles turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) de plus de 300 MW, vérifier que leur intensité d'émission ne dépasse pas 420 kg de CO<sub>2</sub>-eq/MWh.
- Pour les centrales thermiques alimentées par des déchets, vérifier qu'une évaluation de l'efficacité énergétique basée sur des normes internationales, a été réalisée et si des preuves ont été fournies qu'une séparation appropriée des déchets a été appliquée aux matières premières de la centrale.
- Pour les centrales thermiques alimentées au fioul lourd (HFO) ou au diesel (LFO), vérifier que l'analyse des alternatives confirme l'application au projet de la meilleure technologie disponible et de la plus appropriée, y compris en ce qui concerne le choix du combustible<sup>3</sup>.
- Pour les projets de nouvelles centrales thermiques et/ou d'expansion significative de centrales existantes, lorsque les émissions combinées des scopes 1 et 2 sont estimées supérieures à 100 000 tonnes CO<sub>2</sub>-eq par an pendant la phase opérationnelle :
  - Vérifier si une analyse des solutions alternatives évaluant les solutions à plus faible intensité de gaz à effet de serre (GES) a été effectuée et si le choix du projet est justifié.
  - Vérifier si une analyse des risques de transition climatique (Climate Transition Risks) pertinents (tels que définis par le cadre TCFD) a été réalisée.
- Lorsque les activités liées à la transaction ou au service sont situées dans des zones clés pour la biodiversité (Key Biodiversity Areas) ou dans des zones protégées, ou que ces activités peuvent avoir un impact néfaste important sur ces zones, vérifier qu'une évaluation par un tiers a été réalisée concernant les impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques associés. Cette évaluation aura prouvé que :
  - Le client met en œuvre une stratégie d'atténuation qui privilégie les efforts pour éviter les effets négatifs sur la biodiversité, puis pour minimiser et réduire ces effets, réparer ou restaurer, et enfin pour compenser les impacts résiduels significatifs, avec pour objectif une perte nette nulle, et de préférence un gain de biodiversité.

<sup>3</sup> Il convient de déterminer la meilleure technologie disponible et la plus appropriée, en tenant compte des conditions économiquement et techniquement viables dans la région concernée, en référence aux techniques disponibles à une échelle permettant leur mise en œuvre dans le secteur concerné.

- Le cas échéant, la consultation de la population locale et des autres parties prenantes a été réalisée de façon adéquate.

Pour des activités situées dans ou susceptibles d'avoir des impacts potentiels importants sur une zone protégée, si les critères d'exclusion ne sont pas déclenchés, la preuve est fournie que le développement est légalement autorisé et conforme aux plans de gestion réglementaires pour cette zone.

### **Captage et stockage du dioxyde de carbone**

- Dans les pays où un cadre réglementaire a été ou est en cours d'élaboration pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone, déterminer si la centrale thermique est conforme aux réglementations locales correspondantes et peut être considérée comme « apte au CSC », selon la définition de l'AIE<sup>4</sup>.
- Pour les transactions liées au financement d'un projet de CSC ou de l'une de ses composantes, si une évaluation par un tiers indépendant confirme que le projet est conforme aux modalités et procédures de la CCNUCC pour le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>. Ces critères sont également applicables aux développements du CSC dans le secteur industriel.

Le Groupe applique les [Principes de l'Équateur](#) aux transactions et services relevant de cette initiative. Les critères définis ci-dessus s'appliquent conjointement ou parallèlement aux normes sous-tendant cette initiative.

## **7. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR**

---

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication, à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, selon les évolutions législatives et réglementaires et en conséquence des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les principes généraux E&S, les déclarations transversales et les politiques sectorielles E&S.

Cette politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. En cas d'incohérence entre la version française et anglaise, la version française prévaudra.

---

<sup>4</sup> Selon la définition de l'Agence internationale de l'énergie, les constructeurs d'installations « aptes au CSC » doivent s'assurer que tous les facteurs connus qu'ils contrôlent et qui empêcheraient l'installation et le fonctionnement du captage de CO<sub>2</sub> ont été éliminés. Cela peut inclure : (i) une étude des options de modernisation du captage du CO<sub>2</sub> et des préinvestissements potentiels, (ii) l'intégration d'un espace et d'un accès suffisants pour les installations supplémentaires qui seraient nécessaires, (iii) l'identification d'une ou de plusieurs solutions raisonnablement acceptables pour le stockage du CO<sub>2</sub>.